



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe raffinage pétrochimie**

Arrêté du 01 JUIL 2024 mettant en demeure la société CAUX FILMS à Fécamp de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 11 octobre 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société CAUX FILMS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par mail le 12 juin 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société CAUX FILMS le 5 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté le manque d'entretien des installations électriques ;

que ce constat est confirmé par le compte rendu de vérification des installations électriques Q18 du 13 septembre 2023 établi par SOCOTEC, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

que le compte rendu de vérification des installations électriques Q18 du 13 septembre 2023 établi par SOCOTEC relève 27 points de non-conformité signalés depuis 2017 ;

que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la prise en compte des 27 points de non-conformité ;

que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté du 11 octobre 2004 modifié susvisé, qui disposent que toutes les installations électriques doivent être entretenues et en bon état ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAUX FILMS de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de Fécamp ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société CAUX FILMS (SIRET 811 578 848 00012), dont le siège social est situé boulevard Suzanne Clément 76400 Fécamp, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté du 11 octobre 2004 modifié susvisé pour son établissement situé à la même adresse, en levant les non-conformités mentionnées dans le compte rendu de vérification périodique Q18 avant le 31 juillet 2024.

Cette prescription est réputée satisfaite si les 27 points de non-conformités signalés dans le Q18 du 13 septembre 2023 sont traités et n'apparaissent pas dans le compte rendu de vérification Q18 actualisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fécamp pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de Fécamp, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

01 JUIL 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

